V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10692 – SEGRO / PSPIB / TARGET ASSET SOUTH PARIS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 130/16)

1. Le 16 mars 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SEGRO plc («SEGRO», Royaume-Uni),

— Public Sector Pension Investment Board («PSPIB», Canada),

— un bâtiment de logistique situé au Plessis-Pâté, au sud de Paris («actif cible», France).

SEGRO and PSPIB acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SEGRO: possession, gestion d'actifs et développement d'immeubles modernes destinés à l'entreposage et à l'industrie légère, situés à proximité de grandes conurbations et de nœuds de transport majeurs dans plusieurs pays de l'UE,

— PSPIB: gestion d'un portefeuille global diversifié d'investissements comprenant des actions, des obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que d'investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés,

— Actif cible: bâtiment de logistique d'une superficie locative de 50 098 mètres carrés situé au sud de Paris, au Plessis-Pâté; actuellement loué à un tiers et principalement utilisé comme entrepôt.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10692 – SEGRO / PSPIB / TARGET ASSET SOUTH PARIS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE